

Arrêt

**n° 120 390 du 12 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute qu'elle a reçu des menaces de la part d'une parlementaire du FPR sur le site Facebook.

3. En l'espèce, le Conseil relève que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée par la partie défenderesse qui a constaté que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime notamment que l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard du requérant est totalement disproportionné, que ses propos quant aux accusations qui sont à l'origine de son incarcération sont imprécis, que son évasion du cachot de Muhima n'emporte pas la conviction, et que sa libération du cachot de Gisozy n'est pas crédible. Elle estime ensuite que les divers documents déposés par le requérant ne peuvent rétablir la crédibilité de son récit.

4. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaqué. S'il relève, à la lecture des dépositions du requérant, que d'importantes zones d'ombre subsistent dans certaines parties de son récit et qu'il contient certaines inconsistances que la partie défenderesse a pu relever, il n'en reste pas moins que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'asile de « nombreuses copies de commentaires » qu'il a écrits sur Internet. A cet égard, la partie défenderesse se borne à relever que ces « commentaires ne sont postés que sur un seul et unique site, celui de la fondation banyarwanda » et qu'« ils ont tous été postés à partir de mai 2013, soit plus d'un an et demi après [l']arrivée[du requérant] en Belgique ». Elle estime « que ces expressions écrites sont, selon toute vraisemblance, opportunistes » et considère « qu'elles ne permettent pas, à elles seules de justifier les craintes alléguées à l'appui de [sa] demande d'asile ».

Le Conseil rappelle que d'après le point 96 du Guide des procédures de l'UNHCR « *une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des d'opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier, il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

Il observe en outre que la partie requérante lui a fait parvenir, en date du 24 février 2014, une note complémentaire accompagnant divers documents soit un dialogue rédigé sur le site Facebook avec N.F., députée du FPR, accompagné de sa traduction en français, ainsi que diverses positions politiques prises par le requérant sur le même site. La partie requérante relève que « les menaces publiques de mort par une parlementaire du régime au pouvoir sont très graves et inacceptables », que « cette

gravité est accentuée par le fait que ce soit cette même dame qui a tenté de corrompre le requérant pour un faux témoignage en faveur de militaires du FPR ».

Le Conseil estime dès lors qu'il ressort *in specie* de ces éléments, qui sont nombreux et circonstanciés, que le requérant fait montre de ses opinions politiques s'opposant au pouvoir en place à Kigali. Ces opinions politiques ont non seulement été postées sur internet mais ont été directement communiquées à une députée du FPR, soit le parti au pouvoir au Rwanda, laquelle répond notamment au requérant que s'il ne change pas, ce qui l'attend « c'est mourir comme un chien ». Le Conseil estime que le caractère « opportuniste » ou non de la manifestation publique de ses opinions politiques par le requérant ne saurait renverser, en l'espèce et au vu de la teneur des propos tenus par le requérant et échangés avec un membre du FPR, la conclusion que ses opinions politiques sont publiques et portées à la connaissance d'un membre du parti au pouvoir au Rwanda.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante tient des propos assez précis et concordants, qui combinés aux éléments repris *supra*, suffisent à conclure qu'il y a lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice du doute.

6. Il en résulte que la partie requérante établit l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET